NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

55 N° 7 1928

En marge de la hiérarchie .

Joseph CREUSEN

p. 492 - 503

https://www.nrt.be/fr/articles/en-marge-de-la-hierarchie-3270

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

En marge de la hiérarchie?

« Qu'on recommande aux fidèles de fréquenter leurs églises paroissiales, là où cela se peut faire commodément, d'y assister aux offices divins et d'y entendre la parole de Dieu ». Cette prescription du Code (can. 467) se justifie par des raisons nombreuses de haute convenance.

Le jour où il fut impossible à l'évêque d'étendre son ministère immédiat à toutes ses ouailles, l'institution des paroisses a pourvu aux besoins spirituels des chrétiens. Par elles chaque fidèle eut son pasteur, son « propre prêtre », celui qui a « charge de son âme ». Par office, le curé est obligé d'assurer aux paroissiens le secours constant de son ministère. Il doit leur administrer le baptême. Longtemps il fut le seul confesseur, du moins au temps pascal. C'est à lui, avant tout autre, qu'incombe la charge de rompre aux fidèles le pain eucharistique et celui de la parole de Dieu. C'est devant lui ou son délégué qu'ils contractent mariage. Quand ils sont en danger de mort, c'est à lui qu'est réservée la consolante mission de les pourvoir du Viatique et de les oindre de l'huile sainte, pour la rémission de leurs fautes et de leurs dettes comme pour le réconfort de leur pauvre corps affaibli par la maladie. C'est pour lui un devoir de réciter sur eux les dernières prières et de les conduire à leur dernière demeure. Il en a même exclusivement le droit, à moins que les fidèles n'aient fait choix d'une église de funérailles ou de leur sépulture.

Si, depuis des siècles, le Saint-Siège a maintenu ces prérogatives et d'autres encore, c'est qu'elles s'imposent presque comme la conséquence d'une mission : la charge d'âmes. Les paroisses ont été instituées, ainsi que l'office de curé, pour le bien *des fidèles*. Ceux-ci dépendent du pasteur parce qu'il est chargé par son évêque du service de leurs âmes et en répond devant lui.

Mais, indépendamment des actes religieux pour lesquels ils sont obligés de recourir à lui, il convient que leur vie chrétienne se manifeste et se développe, du moins en partie, dans le cadre paroissial. Puisque, chaque dimanche ou jour de fête, le curé offre le Saint-Sacrifice « pour son peuple », il est très désirable que, sauf empêchement ou motif légitime, ses ouailles se groupent autour de son autel. Puisqu'il consacre sa vie à leur sanctification, il est juste qu'elles l'aident dans son ministère, non seulement par l'aumône matérielle, mais par le don de leur temps et le concours de leurs services. Pourrait-on comprendre qu'elles aient le droit ou l'obligation de réclamer son ministère aux heures les plus solennelles de leur vie et l'ignorent aux jours où elles n'ont pas besoin de lui?

A ces raisons de fréquenter l'église paroissiale et de soutenir les œuvres paroissiales se joint encore un motif de mutuelle édification. Il est plus pressant chez les paroissiens dont le rang social, le talent ou la fortune augmentent l'influence. Leur présence aux offices, leur participation aux œuvres seront pour leurs frères moins bien partagés un exemple, un soutien, un stimulant. Parfois même, le ministère du curé ne saurait s'exercer auprès d'un certain nombre de ses ouailles sans le concours actif de laïcs instruits et influents. A tant de raisons de favoriser la « vie paroissiale », on pourrait en ajouter d'autres encore, soit d'ordre religieux, soit d'ordre purement administratif (1). Et l'on ne peut que se réjouir de voir, à côté de tant d'autres preuves d'un renouveau chrétien, se développer un « mouvement paroissial » de jour en jour plus étendu et plus fervent.

(1) Il n'est pas nécessaire de chercher toujours pour toute prescription ou institution ecclésiastique des raisons d'ordre *immédiatement* surnaturel ou religieux.

Mais on n'édifiera que sur un fondement de vérité. Dès lors, il importe de ne pas justifier ou promouvoir le retour à une vie paroissiale plus intense par des motifs totalement ou partiellement faux; il importe surtout d'écarter de toute théorie sur la vie paroissiale des erreurs d'ordre historique, théologique et surtout dogmatique.

Aussi est-il nécessaire d'attirer fortement l'attention sur des formules, susceptibles peut-être d'un sens juste, mais dont le contexte habituel trahit la confusion et la fausseté même de certaines vues sur la nature de la paroisse et de la vie paroissiale. Qu'on ne l'oublie pas : parmi tant de « propositions condamnées » par les Papes, un grand nombre le furent, parce que, sans être nécessairement entachées d'hérésie ou d'erreur, elles étaient au moins « scandaleuses » par leur généralisation ou leur caractère outrancier. Il est plus urgent encore de combattre des formules qui n'expriment clairement aucune idée vraie et dont l'erreur pourrait aller jusqu'à l'hérésie.

C'est tout le but de ces pages. Ne visant qu'à établir la vérité et non à confondre les personnes, on n'y citera ni un nom d'écrivain, ni un titre de livre ou de revue. Il ne s'agit pas de polémique, mais de discussion. C'est très différent (1).

(1) Nous empruntons à diverses revues ou périodiques, *à titre d'exemples*, quelques phrases qui feront mieux comprendre la portée et l'utilité des considérations émises dans cet article. Dans plusieurs le contexte surtout est à noter. Le lecteur jugera si nous exagérons.

1. « ... *trois sociétés spirituelles hiérarchiquement unifiées auxquelles tout catholique doit appartenir : l'Église romaine, son diocèse, sa paroisse. En célébrant pendant ce mois l'anniversaire de leur dédicace, renouvelons notre piété filiale envers ces trois familles religieuses et ceux que des noces mystiques en ont fait les Pères : le Souverain Pontife, notre Évêque, notre curé.* »

Qu'on note les rapprochements dont tout lecteur conclura facilement à la similitude, peut-être à l'égalité, au lieu de voir une pure analogie. Car il y a de la marge entre la nécessité pour tout catholique d'appartenir à l'Église romaine et celle d'appartenir à la paroisse. Quant aux noces myati-

Pour ramener les fidèles aux offices paroissiaux et les grouper dans les œuvres de piété ou de charité exclusivement paroissiales, on les oppose aux offices liturgiques ou non et aux œuvres qui se développent « *en marge de la hiérarchie* ». La conception « ecclésiatique » traduite par cette expression — qui n'est peut-être que maladroite et inexacte — est d'abord gravement injurieuse au Saint-Siège, ensuite totalement erronée, enfin susceptible par déduction logique d'engendrer une proposition hérétique. Chacune de ces tares suffirait bien à la condamner.

ques d'un curé amovible avec sa paroisse, elles sont fort différentes de celles qui font du Pape le chef de l'Église et de l'Évêque le pasteur de son diocèse.

2. « *Vivre de la grâce, être du Royaume, c'est s'unir dans la chrétienté autour du Pape, dans les diocèses autour des Évêques, dans les paroisses autour du curé. Telle est la belle ordonnance de la hiérarchie, par laquelle s'opère la Rédemption...* »

« *C'est donc à la paroisse qu'*il faut *être incorporé comme le fruit est soudé au rameau qui le porte. Sans doute, la suite des temps a permis et même exigé pour certaines manifestations de vie la multiplication des sources de grâce en dehors de l'église paroissiale. Il faut remarquer que* seule *celle-ci a conservé les fonts baptismaux, qui nous font naître à la vie divine, que seule elle a gardé l'entièreté de la juridiction sur les fidèles. Malheureusement les facilités accordées ont engendré la dispersion et nous avons vu naître des œuvres multiples qui n'éprouvèrent plus le souci de vivre à l'ombre du clocher de la paroisse et* s'organisèrent **en marge de la hiérarchie.** » (C'est nous qui soulignons).

Remarquons, en passant, qu'une église cathédrale ne possède pas les fonts baptismaux, quand elle n'est pas paroissiale. Cela rend-il l'église du premier pasteur du diocèse inférieure aux églises paroissiales ? — Un fidèle qui a plusieurs domiciles ou quasi-domiciles appartient à plusieurs paroisses. Comme un grand nombre de citadins, il pourrait bien ne plus appartenir à celle où il fut tenu sur les fonts baptismaux. Cette situation compliquera singulièrement sa vie chrétienne, si on pousse trop loin l'assimilation de la vie chrétienne à la vie paroissiale. Mais ce sont là purs détails ! — Quant à *la théorie* qui fait le fond de ce texte, elle est l'objet de tout notre article.

3. « *Cet organisme* [*un comité d'action paroissiale*] *vient d'être créé en vue de promouvoir l'idée liturgique dans les œuvres paroissiales, la paroisse étant pratiquement l'Église.* »

Il est inutile d'insister sur ce texte.

En marge de la hiérarchie. Si ces mots ont un sens, ils doivent désigner des individus, des groupements ou des œuvres qui, tout en existant dans l'Église, sortent, au point de vue religieux (1), des cadres de sa hiérarchie ou même n'y sont pas subordonnés.

Dans le premier sens, ils sont pour le moins une monstruosité, une excroissance vicieuse du corps ecclésiastique. Dans le second, ils sont retranchés de l'Église à laquelle ils prétendent se rattacher. Dans le premier cas, ils ne peuvent recevoir qu'une vie religieuse affaiblie, mutilée; dans le second, ils ne peuvent avoir aucune part à l'œuvre rédemptrice.

Or, si l'on n'ose déclarer ou penser que les Instituts religieux, même les Instituts exempts, sont en dehors de l'Église, on n'hésite pas à affirmer que leur activité et l'organisation de leurs œuvres sont « en marge de la hiérarchie » (2). Dès lors, les fidèles qui y recourent sont, pour le moins, dans des voies anormales du salut; ils sacrifient à un « individualisme » essentiellement contraire au plan rédempteur et à l'organisation de l'Église.

Cette conception est d'abord gravement injurieuse au Saint-Siège. Depuis des siècles, celui-ci couvre de sa protection la vie religieuse sous toutes ses formes et en particulier les Ordres religieux. Leurs ministères et leurs œuvres sont organisés avec l'approbation explicite et souvent répétée du Pasteur suprême.

Dans la récente Codification de la discipline ecclésiastique et de l'organisation hiérarchique de l'Église, les Souverains

(1) Car il ne s'agit pas d'œuvres et de groupements financiers, politiques, etc. — (2) Nous parlons ici des religieux parce qu'ils sont presque uniquement visés dans ces théories tendancieuses. Quand il s'agit d'Action catholique, on met parfois avec eux « en marge de la hiérarchie » les supérieurs de collèges ou de séminaires diocésains.

Pontifes ont confirmé l'exemption totale ou partielle de certaines personnes, œuvres et institutions.

C'est le Saint-Siège qui donne aux Supérieurs d'Instituts de clercs exempts juridiction ordinaire sur tous les familiers de la maison et même les hôtes de passage (c. 514). La conséquence en est l'exercice à leur égard de certains droits curiaux, comme l'administration des derniers sacrements. C'est le Saint-Siège qui maintient l'autorité exclusive des Supérieurs réguliers sur les Tiers-Ordres, les Confréries du Très Saint Rosaire, les Congrégations de la Sainte Vierge et approuve par des bulles très solennelles ces œuvres, même établies dans des églises non-paroissiales. C'est le Saint-Siège qui veut que l'admission des religieux dans un diocèse comporte le droit de vaquer aux ministères propres de leur Institut, ce qui amènera presque toujours, avec l'autorisation de l'Ordinaire, l'ouverture d'une chapelle publique ou d'une église dans les couvents de religieux prêtres. Affirmer que la vie chrétienne ne se communique normalement que par la voie de la hiérarchie paroissiale et ajouter que les œuvres extraparoissiales sont *en marge de la hiérarchie,* c'est prétendre que le Saint-Siège favorise depuis des siècles et continue à soutenir des institutions gravement dommageables à la vie chrétienne, des facteurs d'individualisme pernicieux.

Cette expression *en marge de la hiérarchie* exprime une idée fausse. Car « par institution divine la hiérarchie sacrée au point de vue de l'Ordre se compose des évêques, des prêtres et des ministres; au point de vue de la juridiction, du pontificat suprême et de l'épiscopat qui lui est subordonné; mais par institution de l'Église d'autres degrés sont venus s'y ajouter » (can. 108, § 1).

On le voit : les degrés de la *hiérarchie d'ordre* ne sont pas le Pape, les évêques et les curés, mais les évêques, les

prêtres et les ministres, diacres, sous-diacres, ministres inférieurs. Aussi les chanoines des collégiales, les aumôniers de couvents ou d'hôpitaux, les directeurs de séminaires, les religieux prêtres, exempts ou non exempts, sont-ils tous, au même degré et au même titre que les prêtres paroissiaux, dans la « hiérarchie d'ordre ». Le sacerdoce des uns n'est pas plus et pas moins le prolongement du sacerdoce de l'évêque que le sacerdoce des autres et son exercice légitime n'est jamais « en marge de la hiérarchie ».

Quant à la *hiérarchie de juridiction*, elle n'a que deux degrés de droit divin : le Pontificat suprême et l'épiscopat qui lui est subordonné. De droit ecclésiastique, voici *quelques-uns* de ses degrés : les Patriarches, les métropolitains, le Vicaire général, l'Official, etc. Les curés ne constituent pas un degré de la hiérarchie de juridiction au sens propre, car ils ne possèdent pas, par office, la juridiction au for externe (1). Ils jouissent d'un pouvoir administratif et domestique et possèdent, par office ou par délégation, des pouvoirs de juridiction pour certains cas strictement déterminés. A ce point de vue, ils participent moins à la « hiérarchie de juridiction » ou « organisation des degrés du pouvoir » que les Supérieurs majeurs dans les Instituts de clercs exempts.

Où donc a-t-on trouvé que « seule la paroisse a gardé l'entièreté de la juridiction sur les fidèles » ? Certes pas dans le Code ou dans un traité *de Ecclesia*.

La paroisse est un degré de l'organisation administrative de l'Église, ce qui n'est pas exactement la même chose que la hiérarchie de juridiction. Cette distinction n'aurait pas grande importance et on ne prendrait pas la peine de la relever (2), si l'on ne tirait de cette inexactitude des argu-

(1) On peut consulter à ce sujet n'importe quel bon manuel au titre *de parocho*. Cf. DE MEESTER, *Iuris can. compendium*, I, n. 445. II, n. 818. — (2) Car il arrive que le Code lui-même emploie le mot *iurisdictio paroecialis* (cf. can. 1368).

ments pour diminuer ou exalter certaines personnes et certaines œuvres.

La conception tout erronée que certains se font de la hiérarchie se trahit clairement par la juxtaposition répétée et très mal interprétée de ces trois mots : Église, diocèse, paroisse.

On *semble* attribuer la même origine, la même nécessité aux groupements ou aux institutions désignées par ces trois mots : Église, diocèse, paroisse (1).

Mais si l'Église est *nécessaire* de par l'institution du Christ, il est seulement *normal* que chaque fidèle lui appartienne par la participation à un groupement personnel ou territorial constitué sous la juridiction d'un évêque déterminé. Des centaines de milliers de fidèles, appartenant à un territoire en formation, à une préfecture ou à un Vicariat apostolique échappent à cette forme de dépendance. Ils relèvent directement du Saint-Siège, dont l'Ordinaire de la mission est le vicaire.

Dans l'Église, les Souverains Pontifes ont créé depuis de longs siècles des groupements qui, pour une part importante de la vie chrétienne, échappent à la juridiction de l'évêque et relèvent directement du Saint-Siège : dans cette mesure ils sont donc extradiocésains.

Et pourtant *l'épiscopat* existe de *droit divin*, appelant comme conséquence la division de l'Église en diocèses. L'institution des paroisses avec l'office du curé est *de droit purement ecclésiastique* et pendant plusieurs siècles aucun catholique n'a appartenu à une paroisse.

Aujourd'hui encore, dans les diocèses, le Saint-Siège constitue lui-même des groupements extraparoissiaux et donne aux évêques le droit d'en établir d'autres.

Le séminaire diocésain est *de droit* soustrait au pouvoir

(1) Voir les textes cités dans la note ci-dessus.

du curé; sauf disposition spéciale du Saint-Siège, c'est le Recteur du séminaire ou son délégué, qui exerce, pour tous les habitants de la maison, l'office du curé, excepté en matière matrimoniale... (Can. 1368). Ce droit s'étend aux funérailles des professeurs, des élèves, des domestiques qui meurent au Séminaire; d'après certains, même des hôtes de passage qui y décéderaient (cf. can. 1222).

Le Séminaire n'est cependant pas une paroisse, même personnelle.

L'Ordinaire du lieu peut soustraire, pour une cause juste et grave, au ministère du curé (*parochi cura*) des communautés religieuses et de pieuses maisons, qui de droit commun ne sont pas exemptes (can. 464, § 2). Ce sont là des îlots extraparoissiaux.

La cause juste et grave est évidemment le bien des âmes, résultant d'une célébration plus régulière des offices, d'une administration mieux assurée des sacrements, d'une direction plus immédiate et plus continue, auxquelles le curé ne saurait toujours pourvoir. Bref, les motifs qui ont fait instituer les paroisses elles-mêmes. Et ces motifs pourraient bien subsister aussi longtemps que l'Église.

On le voit : on peut appartenir à la famille diocésaine sans appartenir à la famille paroissiale, et à l'Église sans être du diocèse.

Que l'on conçoive la hiérarchie comme l'organisation juridictionnelle de l'Église ou comme son organisation administrative, il est également faux de présenter comme la seule gradation légitime et surtout nécessaire : *Église, diocèse, paroisse*. S'il est vrai que les territoires de mission seront un jour divisés en diocèses et en paroisses, ils auront aussi toujours les groupements extraparoissiaux mentionnés plus haut parce que le bien des âmes et la bonne administration les exigent au même titre que les paroisses.

Pour qu'une institution ou une œuvre fût *en marge de la*

hiérarchie, elle devrait être organisée d'une manière indépendante de l'autorité pontificale ou épiscopale. Or les offices religieux, le ministère, les œuvres dans les maisons religieuses comme dans les séminaires ou les hospices et hôpitaux soustraits au pouvoir du curé, sont tous organisés, exercés, maintenus avec l'approbation de l'évêque ou du Souverain Pontife, et plus souvent de l'un et de l'autre. Comment seraient-ils en marge de la hiérarchie? Dès là que les formes inférieures de la hiérarchie sont de pur droit ecclésiastique, toutes ces formes sont *également* légitimes.

Il faut aller plus loin encore. Cette expression *en marge de la hiérarchie* appliquée aux œuvres et ministères non paroissiaux est *susceptible* d'une signification *hérétique* et malheureusement on en fait parfois un usage, on en tire des conclusions indubitablement suspectes de cette tare.

« Le Pontife Romain... a un pouvoir suprême et entier de juridiction sur l'Église universelle... Ce pouvoir est vraiment épiscopal, *ordinaire* et *immédiat* aussi bien *sur toutes et chacune des églises* que *sur tous et chacun des pasteurs et des fidèles...* ». Ces termes du can. 218 ne font que reprendre la doctrine définie au Concile du Vatican, Sess. IV, ch. III. *De vi et ratione primatus Romani Pontificis.*

Il serait donc *hérétique* d'affirmer que, pour être uni à Notre-Seigneur Jésus-Christ et participer aux fruits de sa Rédemption, il faille nécessairement passer par l'intermédiaire d'un évêque, à plus forte raison d'un membre de la hiérarchie de droit purement ecclésiastique. Il serait hérétique d'affirmer que des fidèles, des ministères, des œuvres, l'exercice d'un sacerdoce sont *en marge de la hiérarchie* au sens de *en dehors de la hiérarchie,* quand ils sont constitués sous l'autorité immédiate du Souverain Pontife, soit partiellement, soit même totalement.

Or n'est-il pas assez naturel de comprendre en ce sens péjoratif l'expression *en marge de la hiérarchie,* quand elle sert d'argument pour déconsidérer certaines œuvres, certains ministères, le genre de vie et les pratiques de dévotion (1) de certains fidèles ou de certains prêtres?

Il faut plus que de la bonne volonté pour interpréter d'une manière orthodoxe des propositions où l'union au curé est juxtaposée à l'union au Souverain Pontife comme élément essentiel de *la vie de la grâce,* de la *participation au Royaume.* Tout danger n'est pas écarté de comprendre fort mal cette assertion que le fidèle est rattaché par son curé à son évêque, par son évêque au pape, par celui-ci à Jésus-Christ. Ne va-t-on pas jusqu'à assimiler parfois les deux termes « vie chrétienne » et « vie paroissiale »?

A côté ou au milieu de toutes ces déclarations, saisit-on la signification des mots : *en marge de la hiérarchie,* appliqués aux œuvres et aux groupements extraparoissiaux? Or, cela seul, encore une fois, est en marge de la hiérarchie qui se fait indépendamment d'elle ou contre son autorité.

Le pieux laïc qui prend part à une réunion du Tiers-Ordre dans une église franciscaine ou du Très Saint Rosaire dans une église dominicaine n'est pas plus en marge de la hiérarchie que les fidèles réunis dans une chapelle d'hôpital dont l'aumônier exerce les droits curiaux ou les philosophes chantant les Vêpres dans l'église de leur séminaire. Quelle que soit l'église ou la chapelle dans laquelle la parole de Dieu est proposée aux fidèles, le sermon n'est jamais en marge de la hiérarchie quand le prédicateur est soumis au Pape et, s'il en a un, à son Ordinaire diocésain.

Sous peine d'induire les lecteurs et les auditeurs en erreur, il faut laisser aux mots leur sens. Surtout quand on parle ou

(1) Ces lignes ne sont pas écrites pour louer ou justifier également toutes les formes de dévotion. Mais des pratiques de dévotion peuvent être moins louables sans mériter le reproche d'individualisme anti-catholique.

qu'on écrit pour des laïcs, même cultivés, il importe d'avoir un langage théologiquement irréprochable. Les bonnes causes ne gagnent rien à être défendues par de mauvais arguments. Pour combattre l'individualisme *pratique*, il faut se garder d'enseigner des *théories* inexactes, totalement ou partiellement fausses et dont l'expression aurait facilement un sens hérétique. Dans toute la mesure où elle est désirable et réalisable, la rénovation de la vie paroissiale sortira du grand principe de saint Paul : « *Veritatem* facientes *in caritate*, crescamus in illo per omnia qui est caput Christus » Eph. 4, 15.

J. CREUSEN, S. I.